

Veille réglementaire Afrique

Mars 2022



---

## SOMMAIRE

---

Algérie	3
Burkina Faso	3
Congo (République du)	3
Congo (République Démocratique du)	4
Comores	4
Côte d'Ivoire	4
Gabon	4
Guinée (République de)	5
Ile Maurice	5
Kenya	5
Madagascar	6
Rwanda	6
Seychelles	6
Tchad	7
Tunisie	7

---

## CONTACTS

**Pierre Marly**  
Avocat Associé  
E. pierre.marly@cms-fl.com

**Deana d'Almeida**  
Avocat Associé  
E. deana.dalmeida@cms-fl.com

**KM Afrique**  
E. Km-Afrique@cms-fl.com

## Algérie

- **Modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes de trésorerie devise de banques intermédiaires agréées**

Une note de la Direction Générale des Changes du 26 janvier 2022 a autorisé les banques intermédiaires agréées à ouvrir des comptes de trésorerie devise, pour leur compte ou pour le compte de leur clientèle. Son application, et notamment les modalités d'ouverture et de fonctionnement desdits comptes ont été définies dans une nouvelle note. (*Note n° 02 du 07.02.2022*)

## Burkina Faso

- **Exonération de la TVA sur les mutations de droits réels immobiliers, de droit au bail, de fonds de commerce et de titre minier**

En application de l'article 307, paragraphe 17, du Code général des impôts, une instruction de l'administration fiscale a défini la notion de marchand de biens, et précisé le champ de l'exonération de la TVA sur les opérations suivantes : les mutations d'immeuble, de droit réel immobilier, de droit au bail, de fonds de commerce et de titre minier. (*Instruction n° 001 du 21.01.2022*)

- **Cadre juridique et institutionnel du partenariat public privé**

Il est adopté un décret précisant les modalités d'application de la loi du 25 juin 2021 portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public privé. Outre les rôles des différents organes de gouvernance et les obligations résultant de la planification des projets de PPP, le décret énonce les procédures de passation (procédures courantes et procédures dérogatoires avec appel d'offres restreint, et offres spontanées), les dispositions relatives au contrat (procédure, prorogation, modification et résiliation) et les procédures de règlement des différends nés de la passation et de l'exécution du contrat. (*Décret n° 2021-1237 du 29.12.2021*)

- **Allègement des mesures relatives à la passation, l'exécution, la réception et au paiement des marchés publics, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'urgence pour le Sahel.**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, dans le cadre de la mise en œuvre des investissements du Programme d'urgence pour le Sahel (PUS), les conditions de recours à la procédure de la passation, de l'exécution, de la réception et du paiement des marchés publics et des délégations de service public sont allégées. Les investissements concernés sont ceux exécutés dans la zone d'interventions du PUS-BF. Ils doivent être inscrits aux plans de passation de marchés des autorités contractantes. Les mesures concernent, entre autres, le seuil de revue a priori, le recours à la procédure de l'entente directe, le recours aux procédures de droit commun, etc. (*Décret n° 2022-009 du 20.01.2022*)

## Congo (République du)

- **Réglementation de l'activité d'affacturage**

Il est adopté une loi régissant l'activité de l'affacturage en République du Congo. Celle-ci est exercée par les établissements de crédit et les établissements de microfinance, en conformité avec les réglementations de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, de la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) et de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC). La loi fixe la forme et les effets du contrat d'affacturage, et dresse la liste des opérations ne pouvant pas bénéficier d'un tel contrat. (*Loi n° 54-2021 du 31.12.2021*)

- **Réglementation de l'activité du crédit-bail**

Il est adopté une loi régissant l'activité de crédit-bail. Celle-ci énonce la forme, le contenu et les effets du contrat de crédit-bail ainsi que les règles comptables et fiscales qui lui sont applicables. Elle fixe les droits et les obligations des parties au contrat, à savoir le crédit-bailleur, le crédit-preneur et le fournisseur. Enfin, la loi énonce les règles spécifiques au crédit-bail immobilier (*Loi n° 55-2021 du 31.12.2021*)

- **Modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat**

Pour la réalisation des projets d'intérêt général, il peut être donné en jouissance aux personnes physiques ou morales de droit privé, une propriété immobilière du domaine public de l'Etat, moyennant un cautionnement domanial de garantie et une redevance annuelle. La personne physique ou morale de droit privé, qui désire occuper un tel bien immobilier doit présenter un dossier auprès du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public. La liste des pièces constitutives de ce dossier est énoncée dans un décret, lequel fixe par ailleurs la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat à vingt ans renouvelable. (*Décret n° 2021-671 du 31.12.2021*)

## Congo RDC

- **Réglementation du transport des matières radioactives**

Il est pris un Arrêté ayant pour objet de fixer les conditions nécessaires relatives à la sûreté, la sécurité et la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants lors du transport des matières nucléaires et radioactives. Ledit Arrêté s'applique aux transports de ces matières sur le territoire de la République Démocratique du Congo, par voies routière, ferroviaire, maritime, aérienne et de navigation intérieure. L'Arrêté vise également les opérations et conditions associées au mouvement des matières nucléaires et radioactives, y compris l'entreposage en transit ainsi que le chargement et le déchargement (*Arrêté n° 00019 du 08.12.2021*)

## Comores

- **Réglementation du commerce extérieur**

Il est adopté une loi définissant les règles particulières applicables à l'exercice du commerce extérieur aux Comores. Elle régit les importations et exportations des marchandises et des services, la pratique du dumping, et la commercialisation des produits d'importation subventionnés dont les quantités accrues causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale concernée. (*Loi n° 21-013 du 29.06.2021*)

## Côte d'Ivoire

- **Accords de promotion et de protection réciproque des investissements**

La Côte d'Ivoire a ratifié deux conventions bilatérales concernant la promotion et la protection réciproques des investissements avec la Turquie et l'Île Maurice. Toutes deux avaient été adoptées en 2016. (*Décret n° 2021-698 - Décret n° 2021-699 du 10.11.2021*)

- **Institution de taxes parafiscales sur certains matériaux de construction**

Il est institué, au profit de l'habitat social, des taxes parafiscales sur certains matériaux de construction (ciment, fer à béton et marbre), à l'importation et à la production en Côte d'Ivoire. Sont exclus du champ d'application desdites taxes, les exportations et la revente en l'état des matériaux de construction ayant déjà supporté ces taxes. Leur montant sera fixé ultérieurement. (*Ordonnance n° 2021-858 du 15.12.2021*)

## Gabon

- **Gestion, rémunération et publicité des avoirs en déshérence à la Caisse des Dépôts et Consignations**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les avoirs en déshérence sont rémunérés au taux d'intérêt fixe de 0,75 % l'an. Ils ne peuvent être restitués qu'aux titulaires des comptes, aux souscripteurs des contrats d'assurance ou à leurs ayants-droits. Les sommes restituées comprennent le montant consigné et les intérêts générés, diminuées du montant des droits de gestion, lesquels correspondent à 0,50 % du montant total des sommes ou valeurs consignées. La Caisse des Dépôts et Consignations organise la recherche et la publicité de l'identité des titulaires des dépôts et avoirs

dans les conditions permettant la protection des données à caractère personnel. (*Arrêté n° 095.21 du 29.12.2021*)

- **Régime juridique et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Conformément aux dispositions des articles 87 à 89 de la loi n° 007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise, il est adopté un décret fixant le régime juridique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il définit la nomenclature de ces installations et fixe le cadre légal nécessaire pour prévenir, contrôler et gérer les risques environnementaux liés aux activités économiques et à l'utilisation des produits dangereux par les opérateurs des différents secteurs. (*Décret n° 0020 du 20.01.2022*)

- **Droit de préemption de l'Etat sur les transferts et cessions des titres sociaux des personnes morales détenant des participations dans les contrats de partage de production.**

Tout projet de cession ou de transfert des titres sociaux du contracteur pétrolier doit être communiqué au Ministre chargé du Pétrole aux fins d'approbation et éventuellement d'exercice du droit de préemption de l'Etat, qui a soixante jours pour exercer ce droit. Le prix de cession ou de transfert des titres sociaux de la société cédante est déterminé d'accord partie ou, à défaut, par un expert choisi par les parties. Si l'Etat ne confirme pas son intention, le contracteur peut céder ou transférer les titres sociaux à tout autre acquéreur, dans les conditions prévues par la loi n° 002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures. (*Décret n° 0021 du 20.01.2022*)

## Guinée (République de)

- **Suivi des transferts et des rapatriements de devises à partir de la plateforme du GUCE**

Le Guichet unique du commerce extérieur de Guinée a mis en place une plateforme, opérationnelle depuis le 1er février pour le volet « suivi des transferts de devises » et à partir du 1er mars pour le volet « suivi des rapatriements de recettes d'exportation ». A compter de ces dates, toute intention d'exportation ou d'importation de marchandises doit être déclarée sur cette plateforme. Les importations sont obligatoirement domiciliées dans une banque et liées à un Dossier de Transfert de Devises (DTD) sur ladite plateforme, et les rapatriements et transferts de devises, suite aux opérations d'exportation ou d'importation, doivent également y être enregistrés et validés (*Instruction n° 100 du 13.01.2022*)

## Ile Maurice

- **Activités des prestataires de services d'actifs virtuels**

Par un communiqué, la Financial Services Commission mauricienne (la « FSC ») informe les parties prenantes de l'industrie et le public, que la Loi de 2021 sur les services d'offre d'actifs virtuels et de jetons initiaux est entrée en vigueur le 7 février 2022. Cette Loi a mis en place un cadre législatif pour réglementer ces activités, conformément aux normes internationales établies par le Groupe d'action financière, pour gérer, atténuer et prévenir la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des risques terroristes associés à ces activités émergentes et innovantes. (*Communiqué of 2022.02.09*)

## Kenya

- **Application de la loi de 2019 sur la protection des données personnelles**

Trois règlements ont été pris récemment, en application de la loi de 2019 sur la protection des données personnelles. Ils visent les obligations des responsables ou des sous-traitants des données personnelles à l'égard des personnes, après qu'elles aient donné leur consentement ou qu'elles l'aient retiré ; les procédures d'admission et de traitement des plaintes déposées auprès du commissaire aux données ; l'enregistrement des contrôleurs et des personnes habilitées à traiter les données personnelles. Ces règlements ne s'appliquent pas au traitement des données d'état civil (naissance, décès, passeports, etc.) pour lesquelles il existe un règlement distinct adopté en 2020. (*Legal Notice n° 263, n° 264, n° 265 of 07.12.2021*)

## Madagascar

- **Conservation des données d'identification par les services de communication**  
Pour les besoins de la recherche, la constatation et la poursuite des infractions, les besoins de la facturation et le paiement des prestations de télécommunications, ou encore pour les besoins de la sécurité des réseaux et des installations, les prestataires de services de communication ont l'obligation de conserver un certain nombre de données dont il est fait mention dans un décret du 21 décembre 2021. Lesdites données sont conservées pendant trois ans à compter de la date de la communication et les prestataires de service de communication doivent garantir leur protection. (*Décret n° 2021-0919 du 21.12.2021*)
- **Procédures à suivre pour l'application des dispositions de l'article 01.01.15 du CGI tel que modifié par la loi de finances pour 2022**  
Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importation et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2 %, appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés. La loi de finances pour 2022 a précisé que cette perception ne se faisait que pendant les sept premiers exercices. Une instruction de la DGI énonce les procédures à suivre pour permettre la limitation de la perception à sept ans, et invite les contribuables justifiant déjà de ces sept années de contribution à en demander l'attestation auprès de leur service fiscal. (*Instruction n° 001 du 31.01.2022*)
- **Prorogation de délai en matière de contrôles fiscaux, de réclamation contentieuse et de la saisine de la COFI**  
Dans un soucis d'alléger les contribuables, la DGI a décidé d'octroyer, à titre exceptionnel, des délais supplémentaires de 90 jours, à réception de la notification, pour faire parvenir leur acceptation ou leurs observations, de deux mois pour les réclamations contentieuses et d'un mois pour la saisine de la Commission Fiscale. Ces mesures ne concernent que les procédures de contrôle sur pièces et de vérification sur place se rapportant aux exercices 2017 et 2018. (*Communiqué n° 112 du 26.01.2021*)

## Rwanda

- **Ratification de l'Accord de non double imposition avec le Luxembourg**  
L'Accord entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et la prévention de la fraude et l'évasion fiscales, qui avait été signé au Luxembourg le 29 septembre 2021, a été ratifié le 31 janvier de cette année. Il est publié au Journal Officiel du Rwanda. (*Arrêté n° 002/01 du 31.01.2022*)
- **Octroi de la propriété foncière, litiges liés aux limites foncières et utilisation des terres**  
Le Rwanda a adopté une série d'arrêtés visant à déterminer les catégories des terres soumises à la pleine propriété foncière et les modalités de son octroi (*Arrêté n° 003 du 15.02.2022*), à déterminer les modalités et procédures de résolution des litiges liés aux limites foncières et à l'enregistrement systématique des terres (*Arrêté n° 004 du 15.02.2022*) et à déterminer les modalités de changement de l'utilisation des terres (*Arrêté n° 005 du 15.02.2022*)

## Seychelles

- **Obligation de déclaration à la douane pour transport d'argent en espèce**  
En application de l'article 75 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, toute somme en espèce de 50 000 SCR ou plus, à destination ou en provenance des Seychelles, et quel que soit le moyen de transport, doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la Douane selon le formulaire joint au règlement ci-après mentionné. (*S.I. n° 11 of 28.01.2022*)

- **Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Afin de lutter contre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, il est demandé aux organismes qui ont à traiter avec des établissements étrangers, de prendre un certain nombre de précaution et de respecter les mesures édictées dans le Règlement du 27 janvier 2022. Entre autres mesures, les autorités financières doivent refuser l'établissement de filiales ou de succursales ou de bureaux de représentation d'établissements financiers voire d'entreprises non financières, provenant d'un pays qui ne dispose pas d'un système adéquat de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. (*S.I. n° 8 of 27.01.2022*)

- **Cyber criminalité et autres crimes connexes**

Il est adopté une loi visant à combattre les activités criminelles perpétrées au moyen de systèmes informatiques et pour les matières y relatives ou accessoires. (*Act n° 59 of 15.12.2021*)

## Tchad

- **Exonération des droits et taxes à l'importation des téléphones, ordinateurs et tablettes**

Depuis le 24 janvier 2021, et pour une période de cinq ans, les téléphones, ainsi que les autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil, et les routeurs et autres appareils de connexion internet, smartphones, tablettes et ordinateurs fixes et portables sont exonérés des droits et taxes à l'importation. (*Arrêté n° 017 du 22.01.2022*)

## Tunisie

- **Mesures fiscales exceptionnelles au profit des entreprises touristiques et de l'artisanat**

La Loi de finances pour 2022 prévoit, en son article 61, l'attribution d'une prime mensuelle exceptionnelle et provisoire de 200 dinars pour une durée maximale de 6 mois, pour les employés des entreprises touristiques et de l'artisanat, qui ont cessé leur activité de façon provisoire partiellement ou totalement, ou qui ont été affectées par les répercussions de la propagation du virus corona « covid-19 ». Les procédures d'attribution de cette indemnité ont été fixées dans un Arrêté. (*Arrêté du 18.02.2022*)

**CMS Francis Lefebvre Avocats**  
2 rue Ancelle  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France

**T +33 1 47 38 55 00**

---

**CMS Francis Lefebvre Avocats**, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque «CMS» et du terme « cabinet » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet [cms.law/fl](http://cms.law/fl) pour obtenir des informations complémentaires.

**Implantations CMS** : Aberdeen, Abu Dhabi, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bergen, Beyrouth, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Johannesbourg, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Liverpool, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mascate, Mexico, Milan, Mombasa, Monaco, Munich, Nairobi, Oslo, Paris, Pékin, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Shanghai, Sheffield, Singapour, Skopje, Sofia, Stavanger, Strasbourg, Stuttgart, Tel-Aviv, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.

---

**[cms.law/fl](http://cms.law/fl)**